



DELIBERATION RDG-CS-25-023

Objet : Modification de l'enveloppe budgétaire allouée au versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au titre de l'année 2025

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le vendredi 05 décembre 2025, à 11H30, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe DEZAC, membre du Comité Syndical.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

- **Titulaires** : M. Guy LOSBAR, M. Louis GALANTINE, M. Jean-Philippe COURTOIS, M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE
- **Suppléants** : M. Jean-Claude MAES, Mme Maryse ETZOL, Mme Hélène POLIFONTE, Mme Sylvie VANOUKIA, M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie DAGONIA

Date de la convocation : 28/11/2025

Etaient présents :

- **Membres titulaires** : Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE
- **Membres suppléants avec voix délibérative** : M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie VANOUKIA

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement

Nombre de votants : 5 :

4 présents et 1 délégation de vote : Mme Maryse ETZOL à Mme Sylvie VANOUKIA

Secrétaire de séance : Mme Sylvie VANOUKIA

Par délibération RDG-CS-25-020 du 07/11/2025, les membres du Comité syndical se sont prononcés sur une enveloppe globale du CIA au titre de 2025 à 177 000 € bruts. Le Président de Routes de Guadeloupe a souhaité modifier cette enveloppe et la porter à 198 514 € bruts.

Le montant de cette enveloppe sera réparti, par le Président, entre les agents éligibles sur la base de critères liés à la manière de servir, à l'implication professionnelle et à l'atteinte des objectifs, selon les modalités définies par la délibération relative au RIFSEEP du 20/12/2024.

Le RIFSEEP total (I.F.S.E. + C.I.A.) des agents de Routes de Guadeloupe s'établira, au titre de 2025, à 2 574 344 € bruts.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et suivants relatifs au régime indemnitaire ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération RDG-CS-24-019 du Comité syndical en date du 20/12/2024 relative à la refonte RIFSEEP, modifiant les délibérations RDG-CS-18-017 et RDG-CS-20-029 instaurant le RIFSEEP à Routes de Guadeloupe ;

Vu la délibération RDG-CS-25-020 du 07/11/2025 relative à la détermination de l'enveloppe globale du CIA au titre de l'année 2025 ;

Vu l'adoption du budget primitif 2025 ;

Vu le rapport du Président de Routes de Guadeloupe ;

Après en avoir délibéré par

05 voix POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DECIDE :

Article 1 : De modifier l'enveloppe budgétaire globale allouée, au titre de l'exercice 2025, au versement du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.).

De porter le montant de cette enveloppe C.I.A. 2025 à **198 514 €** (cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quatorze euros) bruts pour l'ensemble des agents de Routes de Guadeloupe relevant du régime indemnitaire RIFSEEP.

Article 2 : Le CIA constitue une part modulable du régime indemnitaire. Il est attribué de manière individuelle, selon des critères d'engagement professionnel et de manière de servir, sans caractère automatique ni reconductible d'une année sur l'autre.

Article 3 : L'autorité territoriale fixe, dans la limite de cette enveloppe, le montant attribué à chaque agent par arrêté individuel, en tenant compte des évaluations et de l'implication dans les missions du service, et conformément aux délibérations applicables en matière de régime indemnitaire, notamment la délibération RDG-CS-24-019 du 20/12/2024 relative à la refonte RIFSEEP.

Article 4 : Les crédits correspondants restent dans l'enveloppe votée au budget 2025 au titre du chapitre 012 (charges de personnel).

Article 5 : Le Président, le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée selon les modalités en vigueur et transmise au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre ou via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 05/12/2025

La secrétaire de séance

Sylvie VANOUKIA

Publiée le : 10/12/2025

Le Président de séance

Philippe DEZAC

